

## Encodage du code 4220 suite à un décès

Lors de la réception d'un formulaire L124 qui nous informe du décès d'un membre du personnel (contractuel ou statutaire), il y a lieu de faire plusieurs distinctions selon :

- La période durant laquelle est intervenu le décès : avant ou après le 01-09-2017 ?
- La date du décès : le 1<sup>er</sup> du mois ou à une autre date ?
- Le mode de paiement du membre du personnel : terme échu ou anticipatif ?
- Pour le calcul du complément 4220 : décès entre le 01-01 et le 30-09 ou entre le 01-10 et le 31-12 ?

### **A. Période avant le 01-09-2017**

#### **I : THEORIE**

| <b>1. Décès le 1er du mois</b> |  |  |  |
|--------------------------------|--|--|--|
|                                | Traitement/allocations et indemnités   | Pécule de vacances   | Allocation de fin d'année  |
| Payé à terme échu              | Si traitement du mois du décès déjà payé, il ne doit pas être remboursé.<br><br>Si traitement du mois du décès n'a pas encore été payé, pas droit et opposition à demander au besoin | Droit au pécule de vacances jusqu'au jour du décès inclus<br><b>(au prorata)</b> | Droit à l'allocation de fin d'année pour le mois complet (sauf si décès entre le 01-09 et 31-12) |
| Payé anticipativement          | Droit au traitement/allocation et indemnité complet pour le mois du décès  | Droit au pécule de vacances jusqu'au jour du décès inclus<br><b>(au prorata)</b> | Droit à l'allocation de fin d'année pour le mois complet (sauf si décès entre le 01-09 et 31-12) |

| <b>2. Décès à une date autre que le 1er du mois</b> |   |  |  |
|---|---|--|--|
|   | Traitement/allocations et indemnités                                      | Pécule de vacances   | Allocation de fin d'année  |
| Payé à terme échu                                   | Droit au traitement/allocation et indemnité complet pour le mois du décès | Droit au pécule de vacances jusqu'au jour du décès inclus<br><b>(au prorata)</b> | Droit à l'allocation de fin d'année pour le mois complet (sauf si décès entre le 01-09 et 31-12) |
| Payé anticipativement                               | Droit au traitement/allocation et indemnité complet pour le mois du décès | Droit au pécule de vacances jusqu'au jour du décès inclus<br><b>(au prorata)</b> | Droit à l'allocation de fin d'année pour le mois complet (sauf si décès entre le 01-09 et 31-12) |

## **II : PRATIQUE**

### 1. **Si le décès est survenu le 01 du mois.**

*Distinction selon que le membre était payé à TERME ECHU ou ANTICIPATIVEMENT*

#### a) Le membre du personnel était payé **A TERME ECHU**

Si vous disposez de l'information avant la clôture du mois du décès, cela signifie que le traitement du mois du décès ne lui aura pas encore été versé et ne doit pas l'être. Il n'y aura dès lors pas de code salarial fixe 4220 à devoir calculer et encoder dans le moteur salarial.

Si vous ne disposez pas de l'information avant la clôture du mois du décès, le traitement qui lui aura été payé ne doit pas être remboursé (article XI.II.13 §5 PJPOL). Pour éviter un négatif qui ne peut pas être réclamé à la succession, il faudra calculer et encoder un CSF 4220 dans le moteur salarial (voir ci-après pour le mode de calcul).

#### b) Le membre du personnel était payé **ANTICIPATIVEMENT**

Le membre du personnel a droit à son traitement entier pour le mois du décès.

Le MP payé anticipativement aura déjà perçu fin du mois qui précède, son traitement pour le mois du décès. Ce traitement ne devra pas être remboursé/réclamé à la succession (article XI.II.13 §5 PJPOL).

Si vous disposez de l'information avant la clôture du mois du décès, pour que le moteur salarial lui calcule un traitement complet pour le mois du décès, il faudra calculer et encoder un CSF 4220 dans le moteur salarial (voir ci-après pour le mode de calcul).

Si vous ne disposez pas de l'information avant la clôture du mois du décès, cela signifie que le traitement du mois suivant lui aura été calculé. Ce traitement devra faire l'objet d'une demande d'opposition et sinon d'une demande de remboursement. Par contre, pour le traitement du mois du décès, il faudra calculer et encoder un CSF 4220 dans le moteur salarial (voir ci-après pour le mode de calcul).

2. Si le décès est survenu à une date autre que le 1<sup>er</sup> du mois.

*Distinction selon que le membre était payé à TERME ECHU ou ANTICIPATIVEMENT*

a) Le membre du personnel était payé **A TERME ECHU**

Le membre du personnel a droit à son traitement entier pour le mois du décès.

Quel que soit le moment où vous recevez l'information (avant ou après la clôture du mois du décès), pour que le moteur salarial lui calcule un traitement complet pour le mois du décès, il faudra calculer et encoder un CSF 4220 dans le moteur salarial (voir ci-après pour le mode de calcul).

b) Le membre du personnel était payé **ANTICIPATIVEMENT**

Le membre du personnel a droit à son traitement entier pour le mois du décès.

Le MP payé anticipativement aura déjà perçu fin du mois qui précède, son traitement pour le mois du décès. Ce traitement ne devra pas être remboursé/réclamé à la succession (article XI.II.13 §5 PJPOL).

Si vous disposez de l'information avant la clôture du mois du décès, pour que le moteur salarial lui calcule un traitement complet pour le mois du décès, il faudra calculer et encoder un CSF 4220 dans le moteur salarial (voir ci-après pour le mode de calcul).

Si vous ne disposez pas de l'information avant la clôture du mois du décès, cela signifie que le traitement du mois suivant lui aura été calculé. Ce traitement devra faire l'objet d'une demande d'opposition et sinon d'une demande de remboursement. Par contre, pour le traitement du mois du décès, il faudra calculer et encoder un CSF 4220 dans le moteur salarial (voir ci-après pour le mode de calcul).

### **III : MODE DE CALCUL DU COMPLEMENT POUR ENCODAGE DU CODE SALARIAL FIXE (CSF)**

#### **4220**

**Pour rappel, CSF 4220 à devoir calculer dans tous les cas SAUF pour un MP qui était payé à terme échu, décédé le 1<sup>er</sup> du mois, et pour qui vous recevez l'avis de décès avant la clôture du mois du décès.**

Pour le calcul du CSF 4220, il existe une application Excel qui se trouve sous G:\SSGPI\SAT\Est\\_Docs\Décès. Elle permet d'éviter de faire le calcul manuellement.

Une distinction doit être faite selon que le décès intervient entre le 01-01 et le 30-09 ou entre le 01-10 et le 31-12 pour ce qui concerne le calcul du complément allocation de fin d'année qui ne devra être effectué que si le décès intervient entre le 01-01 et le 30-09 (lié à la période de référence pour le calcul de l'AFA).

#### **1. Décès entre le 01-01 et le 30-09**

Dans ce cas, il conviendra de calculer le complément dû pour le

- Traitement/allocations/indemnités dûs pour le mois du décès ;
- L'allocation de fin d'année.

**Le moteur salarial calculera lui-même le droit dû pour le pécule de vacances (en tenant compte du régime de travail/absences intervenues).**

TO DO, encoder dans l'application xls :

- Le matricule/nom/prénom du défunt ;
- Le nombre de jours ouvrables qu'il y a après le jour du décès (nombre de jours à payer) ;
- Le mois du décès ;
- Le traitement mensuel BRUT INDEXE du mois du décès ;
- Si allocations et/ou indemnités, encoder leur montant mensuel BRUT INDEXE ;
- Le montant brut de la somme des 3 codes (6000,6001 et 6032) liés à l'AFA déjà payée et connue au moment de votre encodage.

L'application vous indiquera alors le montant à devoir encoder avec le CSF 4220.

## 2. Décès entre le 01-10 et le 31-12

Dans ce cas, il conviendra de calculer le complément dû pour le :

- Traitement/allocations/indemnités du mois du décès.

Pas de droit à calculer pour l'allocation de fin d'année comme le décès n'intervient pas dans la période de référence pour le calcul de l'allocation de fin d'année.

**Le moteur salarial calculera lui-même le droit dû pour le pécule de vacances (en tenant compte du régime de travail/absences intervenues).**

TO DO, encoder dans l'application xls :

- Le matricule/nom/prénom du défunt ;
- Le nombre de jours ouvrables qu'il y a après le jour du décès (nombre de jours à payer) ;
- Le mois du décès ;
- Le traitement mensuel BRUT INDEXE du mois du décès ;
- Si allocations et/ou indemnités, encoder leur montant mensuel BRUT INDEXE.

## 3. Encodage du CSF 4220 dans le moteur salarial

- Date début : 1<sup>er</sup> du mois du décès ;
- Date de fin : jour du décès ;
- Statut : actif ;
- Montant indiqué dans l'application xls ;
- Ni indexer/ni calculer.

Dans les données emploi : pas oublier de faire un + avec comme date d'effet le lendemain du décès / fin d'emploi / décès

Dans les données personnelles, pas oublier de modifier le compte bancaire et d'indiquer le numéro de compte bancaire de la zone de police/police fédérale.

Pour la zone de police de Liège, il y a un numéro de compte spécifique : BE98 0910 1684 5693

→ Enregistrer, valider, approuver

**B. Période à partir du 01/09/2017**

**I : THEORIE**

| <b>Décès le 1er du mois</b> |  |   |  |
|-----------------------------|--|---|--|
|                             | Traitement/allocations et indemnités   | Pécule de vacances                                      | Allocation de fin d'année  |
| Payé à terme échu           | Si traitement du mois du décès déjà payé, il ne doit pas être remboursé.<br><br>Si traitement du mois du décès n'a pas encore été payé, pas droit et opposition à demander au besoin | Droit au pécule de vacances pour le mois <b>complet</b> | Droit à l'allocation de fin d'année pour le mois complet (sauf si décès entre le 01-09 et 31-12) |
| Payé anticipativement       | Droit au traitement/allocation et indemnité complet pour le mois du décès  | Droit au pécule de vacances pour le mois <b>complet</b> | Droit à l'allocation de fin d'année pour le mois complet (sauf si décès entre le 01-09 et 31-12) |

| <b>Décès à une date autre que le 1er du mois</b> |   |   |  |
|--|---|---|--|
|  | Traitement/allocations et indemnités                                      | Pécule de vacances                                      | Allocation de fin d'année  |
| Payé à terme échu                                | Droit au traitement/allocation et indemnité complet pour le mois du décès | Droit au pécule de vacances pour le mois <b>complet</b> | Droit à l'allocation de fin d'année pour le mois complet (sauf si décès entre le 01-09 et 31-12) |
| Payé anticipativement                            | Droit au traitement/allocation et indemnité complet pour le mois du décès | Droit au pécule de vacances pour le mois <b>complet</b> | Droit à l'allocation de fin d'année pour le mois complet (sauf si décès entre le 01-09 et 31-12) |

## II : PRATIQUE

### 3. Si le décès est survenu le 01 du mois.

*Distinction selon que le membre était payé à TERME ECHU ou ANTICIPATIVEMENT*

#### c) Le membre du personnel était payé **A TERME ECHU**

Si vous disposez de l'information avant la clôture du mois du décès, cela signifie que le traitement du mois du décès ne lui aura pas encore été versé et ne doit pas l'être. Il n'y aura dès lors pas de code salarial fixe 4220 à devoir calculer et encoder dans le moteur salarial.

Si vous ne disposez pas de l'information avant la clôture du mois du décès, le traitement qui lui aura été payé ne doit pas être remboursé (article XI.II.13 §5 PJPOL). Pour éviter un négatif qui ne peut pas être réclamé à la succession, il faudra calculer et encoder un CSF 4220 dans le moteur salarial (voir ci-après pour le mode de calcul).

#### d) Le membre du personnel était payé **ANTICIPATIVEMENT**

Le membre du personnel a droit à son traitement entier pour le mois du décès.

Le MP payé anticipativement aura déjà perçu fin du mois qui précède, son traitement pour le mois du décès. Ce traitement ne devra pas être remboursé/réclamé à la succession (article XI.II.13 §5 PJPOL).

Si vous disposez de l'information avant la clôture du mois du décès, pour que le moteur salarial lui calcule un traitement complet pour le mois du décès, il faudra calculer et encoder un CSF 4220 dans le moteur salarial (voir ci-après pour le mode de calcul).

Si vous ne disposez pas de l'information avant la clôture du mois du décès, cela signifie que le traitement du mois suivant lui aura été calculé. Ce traitement devra faire l'objet d'une demande d'opposition et sinon d'une demande de remboursement. Par contre, pour le traitement du mois du décès, il faudra calculer et encoder un CSF 4220 dans le moteur salarial (voir ci-après pour le mode de calcul).

4. Si le décès est survenu à une date autre que le 1<sup>er</sup> du mois.

*Distinction selon que le membre était payé à TERME ECHU ou ANTICIPATIVEMENT*

c) Le membre du personnel était payé **A TERME ECHU**

Le membre du personnel a droit à son traitement entier pour le mois du décès.

Quel que soit le moment où vous recevez l'information (avant ou après la clôture du mois du décès), pour que le moteur salarial lui calcule un traitement complet pour le mois du décès, il faudra calculer et encoder un CSF 4220 dans le moteur salarial (voir ci-après pour le mode de calcul).

d) Le membre du personnel était payé **ANTICIPATIVEMENT**

Le membre du personnel a droit à son traitement entier pour le mois du décès.

Le MP payé anticipativement aura déjà perçu fin du mois qui précède, son traitement pour le mois du décès. Ce traitement ne devra pas être remboursé/réclamé à la succession (article XI.II.13 §5 PJPOL).

Si vous disposez de l'information avant la clôture du mois du décès, pour que le moteur salarial lui calcule un traitement complet pour le mois du décès, il faudra calculer et encoder un CSF 4220 dans le moteur salarial (voir ci-après pour le mode de calcul).

Si vous ne disposez pas de l'information avant la clôture du mois du décès, cela signifie que le traitement du mois suyvant lui aura été calculé. Ce traitement devra faire l'objet d'une demande d'opposition et sinon d'une demande de remboursement. Par contre, pour le traitement du mois du décès, il faudra calculer et encoder un CSF 4220 dans le moteur salarial (voir ci-après pour le mode de calcul).



### III : MODE DE CALCUL DU COMPLEMENT POUR ENCODAGE DU CODE SALARIAL FIXE (CSF)

#### 4220

**Pour rappel, CSF 4220 à devoir calculer dans tous les cas SAUF pour un MP qui était payé à terme échu, décédé le 1<sup>er</sup> du mois, et pour qui vous recevez l'avis de décès avant la clôture du mois du décès.**

Pour le calcul du CSF 4220, il existe une application Excel qui se trouve sous G:\SSGPI\SAT\Est\\_Docs\Décès. Elle permet d'éviter de faire le calcul manuellement.

Une distinction doit être faite selon que le décès intervient entre le 01-01 et le 30-09 ou entre le 01-10 et le 31-12 pour ce qui concerne le calcul du complément allocation de fin d'année qui ne devra être effectué que si le décès intervient entre le 01-01 et le 30-09 (lié à la période de référence pour le calcul de l'AFA).

A partir du 01-09-2017, le défunt aura droit à un pécule de vacances complet pour le mois du décès.

#### 4. Décès entre le 01-01 et le 30-09

Dans ce cas, il conviendra de calculer le complément dû pour :

- Traitement/allocations/indemnités du mois du décès ;
- L'allocation de fin d'année ;
- **Le pécule de vacances.**

TO DO, encoder dans l'application xls :

- Le matricule/nom/prénom du défunt ;
- Le nombre de jours ouvrables qu'il y a après le jour du décès (nombre de jours à payer) ;
- Le mois du décès ;
- Le traitement mensuel BRUT INDEXE du mois du décès ;
- Si allocations et/ou indemnités, encoder leur montant mensuel BRUT INDEXE ;
- **Le montant brut (\*) lié au pécule de vacances déjà payé et connu au moment de votre encodage ;**
- Le montant brut de la somme des 3 codes (6000,6001 et 6032) liés à l'AFA déjà payée et connue au moment de votre encodage.

L'application vous indiquera alors le montant à devoir encoder avec le CSF 4220.

(\*) Il s'agit du code salarial : 6006 pour statutaire POLLOC, contractuel POLLOC et contractuel POLFED OU du code salarial : 6023 pour statutaire POLFED

## Décès entre le 01-10 et le 31-12

Dans ce cas, il conviendra de calculer le complément dû pour le :

- Traitement/allocations/indemnités dûs pour le mois du décès ;
- Le pécule de vacances.

Pas de droit à calculer pour l'allocation de fin d'année comme le décès n'intervient pas dans la période de référence pour le calcul de l'allocation de fin d'année.

TO DO, encoder dans l'application xls :

- Le matricule/nom/prénom du défunt ;
- Le nombre de jours ouvrables qu'il y a après le jour du décès (nombre de jours à payer) ;
- Le mois du décès ;
- Le traitement mensuel BRUT INDEXE du mois du décès ;
- Si allocations et/ou indemnités, encoder leur montant mensuel BRUT INDEXE ;
- Le montant brut (\*) lié au pécule de vacances déjà payé et connu au moment de votre encodage.

(\*) Il s'agit du code salarial : 6006 pour statutaire POLLOC, contractuel POLLOC et contractuel POLFED OU du code salarial : 6023 pour statutaire POLFED

### 5. Encodage du CSF 4220 dans le moteur salarial

- Date début : 1<sup>er</sup> du mois du décès ;
- Date de fin : jour du décès ;
- Statut : actif ;
- Montant indiqué dans l'application xls ;
- Ni indexer/ni calculer.

Dans les données emploi : pas oublier de faire un + avec comme date d'effet le lendemain du décès / fin d'emploi / décès

Dans les données personnelles, pas oublier de modifier le compte bancaire et d'indiquer le numéro de compte bancaire de la zone de police/police fédérale.

Pour la zone de police de Liège, il y a un numéro de compte spécifique : BE98 0910 1684 5693

→ Enregistrer, valider, approuver